



Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly

## Commune de Boran-sur-Oise

### Arrêté municipal règlementant l'accès et les abords de l'étang communal

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°872 du 21 août 2009 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer l'accès à l'étang communal sis au lieudit « La Pointe Herbière » afin d'y assurer la sécurité et la tranquillité des lieux :

### ARRÊTE

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°872 du 21 août 2009.

**Article 2** La baignade est strictement interdite à l'étang communal, lieudit « La Pointe Herbière » (sections cadastrées V n°20, V n°21, V n°22, V n°24, V°25, V n°124)

**Article 3** : La circulation automobile est strictement interdite sur le pourtour de l'étang. La circulation est également interdite aux quads, cyclomoteurs et bicyclettes.

**Article 4** : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

**Article 5** : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

**Article 6** : Les barbecues et les campements sont interdits sur l'ensemble des parcelles de l'étang communal.

**Article 7** : Les rassemblements festifs sont interdits sur l'ensemble des parcelles de l'étang communal.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**Article 9** :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur l'Officier du CS de Précy-sur-Oise
- Monsieur le Chef de corps du CPI de Boran sur Oise,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 19 juillet 2022



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER